



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels**

**ARRÊTÉ n°32-2025-11-03-00008
PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-MONT**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R 122-24 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2009-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;

VU le décret n°2022-1289-134 du 01 octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Mont approuvé par arrêté préfectoral n°32-2019-07-19-103 le 19 juillet 2019 ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la décision de dispense (n° 2025DKO88) du 29 août 2025 de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, de réaliser une évaluation environnementale ;

VU le courrier du Délégué interministériel à la transformation publique du 05/06/2025 considérant que la possibilité d'effectuer des extensions pour des bâtiments à usage industriel et artisanal en zone inondable (zone rouge et rouge hachurée) relève d'une démarche de modification du PPRI sur la commune de Saint-Mont;

Considérant la nécessité de permettre l'extension des bâtiments à usage industriel et artisanal en zone inondable (zones rouge et rouge hachurée) à l'exclusion notamment de tout bâtiment à usage d'habitation, via des prescriptions nécessaires à la prise en compte du risque inondation, dans la commune de Saint-Mont ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Saint-Mont ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La modification du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPRI) de la commune de Saint-Mont est prescrite.

L'objet de cette modification consiste à permettre l'extension des bâtiments à usage industriel et artisanal en zone inondable (zones rouge et rouge hachurée).

La modification ne porte que sur un point du règlement en vue de réglementer l'extension des bâtiments à usage industriel et artisanal.

ARTICLE 2 :

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Gers est chargée de l'instruction de ce PPRI.

ARTICLE 3 :

Les acteurs locaux concernés sont la mairie de Saint-Mont et la communauté de communes Armagnac Adour (EPCI).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé sont notifiés au maire de la commune de Saint-Mont et au président de l'EPCI concerné.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de la présente prescription, le projet de plan de modification sera soumis à l'avis des personnes publiques suivantes :

- le conseil municipal de Saint-Mont,
- l'organe délibérant de la Communauté de communes Armagnac Adour.

L'avis demandé sera réputé favorable dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Les modalités de la concertation du public prévues en l'application des articles R.562-10-2 et L.562-4-1 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- le dossier de modification sera mis à disposition du public à la mairie de la commune de Saint-Mont, aux jours et heures habituels d'ouverture, durant un mois soit du 15 février au 15 mars 2026.
- ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État dans le Gers <http://www.gers.gouv.fr> rubrique politiques publiques, et au siège de la direction départementale des territoires du Gers, pendant la durée de celle-ci.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Saint-Mont,
- par courrier à la direction départementale des territoires du Gers – service eau et risques – unité risques naturels – 19 place du Foirail, 32000 AUCH,
- par voie électronique (ddt-ser-rnat@gers.gouv.fr), en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRI, commune de Saint-Mont ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de la consultation du public.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Mont, et au siège de l'EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire de la commune de Saint-Mont où le plan est applicable.

Il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Mont et au siège de l'EPCI concerné, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

Un certificat d'affichage constate l'accomplissement de cette formalité.

Il est également l'objet, par les soins du préfet du Gers, d'une insertion en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

Il est inséré au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État du département du Gers et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse : <https://www.gers.gouv.fr/>.

ARTICLE 8 :

Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,

Le sous-préfet de Mirande,

Le maire de la commune de Saint-Mont,

Le président de la communauté de communes Armagnac Adour,

Le directeur départemental des territoires du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

03 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Cedric KARI-HERKNER

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de la Transition Écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature**

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée .

En vertu du L411-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.
